

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.871 du 24 juin 2003

A.81.600/VIII-1190

En cause : **OME** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1998 par laquelle Danielle OME demande l'annulation de "la décision prise le 16 octobre 1998, notifiée par pli postal recommandé daté du 19 octobre 1998 et remis par le "chef immédiat" le 20 novembre 1998 de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation de son emploi à dater du 16 octobre 1998 et consécutivement la décision prise le 16 octobre 1998 transmise à une date ultérieure pour notification au plus tôt le 4 novembre 1998 par le "conseiller de la carrière administrative" de la priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 23 avril 1998 et de réduire le montant de son traitement normal à partir du 23 avril 1998";

Vu l'arrêt n° 111.616 du 16 octobre 2002 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 111.616 du 16 octobre 2002 a jugé les trois premiers moyens de la requête non fondés et ordonné la réouverture des débats afin de permettre l'examen du quatrième moyen;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "développé à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la juridiction saisie estimerait les faits reprochés à Madame OME Danielle suffisamment établis dans leur matérialité", de la violation du principe de proportionnalité entre la faute et la sanction ainsi que du principe de bonne administration; qu'elle estime évident que les arguments invoqués comme cause de justification dans les moyens déjà examinés "constituent [...] à tout le moins des causes d'excuses et plus particulièrement des excuses atténuantes"; qu'elle ajoute qu'elle "n'avait jamais fait l'objet de la moindre remarque ou du moindre avertissement" et en conclut qu'"il serait vain pour la Poste de se retrancher derrière sa motivation, qui tient à ses objectifs alors que manifestement les événements ne sont que la conséquence d'un défaut d'organisation dans son chef [...] et la résultante [de son] état de santé déficient"; qu'elle impute la responsabilité du vol à "l'organisation déficiente de ses services par la Poste qui l'amène à :

- surcharger le travail de ses agents, notamment imposer une surcharge de travail à Madame OME Danielle, suite à sa période d'incapacité et d'hospitalisation,

- refuser à ses agents, plus particulièrement à Madame OME Danielle, ses périodes régulières de congés,
- imposer à ses agents, et plus particulièrement à Madame OME Danielle, des prestations supplémentaires";

Considérant que la partie adverse répond que "de l'avis de tout employeur raisonnable, et de tout individu en général, le vol est un acte qui brise la confiance et ne peut qu'entraîner la rupture de la relation de travail, ou de toute relation, quelle qu'elle soit";

Considérant que la requérante réplique ce qui suit :

" La question qui se pose est de savoir si en l'espèce la partie adverse est bien un employeur raisonnable. La réponse doit être négative. Les conditions de travail au sein de la partie adverse sont manifestement en dehors de toutes normes raisonnables. La partie adverse ne se contente pas d'imposer une surcharge de travail à ses agents, au point de leur refuser des périodes régulières de congé, mais impose également à ses agents, au mépris de période de convalescence, de reprendre immédiatement le travail, sans avoir le moindre souci de l'état de santé de ceux-ci. C'est une réalité de commune renommée. Par ailleurs, il ne peut en l'espèce être affirmé et retenu qu'il y a eu vol et à cet égard, la partie requérante renvoie la juridiction de céans au troisième moyen développé par ses soins";

Considérant qu'à l'occasion de l'examen du troisième moyen, l'arrêt n° 111.616 précité a indiqué que "la question essentielle à laquelle la partie adverse devait répondre était de savoir si elle pouvait encore garder la collaboration de la requérante, compte tenu des tâches qui lui étaient confiées et pour lesquelles elle avait été engagée"; que c'est à juste titre que la partie adverse a notamment eu égard à la circonstance aggravante "que l'ouverture d'un paquet a été fait(e) sciemment pour en connaître le contenu et que le vol a été longuement nié", la requérante ayant, "le 22 avril 1998, après avoir dit avoir "oublié les colis dans sa voiture", après avoir dit ignorer qui avait pu déposer ces colis dans ses sacs et ainsi jeté la suspicion sur ses collègues, reconnu[...] avoir menti, et finalement, avoir pris ces deux colis mais uniquement pour regarder, et dénoncer plusieurs de ses collègues pour des faits semblables[, puis], dans sa justification du 4 mai 1998, [...] écri[...]t notamment : "... je ne me suis pas rendu compte de l'acte que je commettais ... je ne me reconnais pas du tout dans ce que j'ai fait""; que sur le deuxième moyen, l'arrêt précité a considéré que "par ailleurs et quant au reproche de n'avoir pas tenu compte de la défense tenant à son état de santé et à l'abus de médicaments, que les considérations relatives à la nature de la mission de la Poste, aux fonctions de la requérante qui exigent une conduite irréprochable et digne de confiance, en sorte qu'il n'est plus possible de faire appel à sa collaboration, répondent précisément à cette défense, et ne font du reste que reproduire à cet égard l'avis unanime de la commission de recours"; que, pour le surplus, la requérante n'invoque pas le moindre élément de preuve de nature à étayer ses allégations selon lesquelles "manifeste-

ment les événements ne sont que la conséquence d'un défaut d'organisation" de la partie adverse qui "impose également à ses agents, au mépris de période de convalescence, de reprendre immédiatement le travail, sans avoir le moindre souci de l'état de santé de ceux-ci"; que non seulement semblables assertions ne peuvent s'autoriser d'aucune "commune renommée" mais qu'elles heurtent même le sens commun; qu'en effet, la partie adverse n'aurait pu contraindre la requérante à assurer son service malgré un état de santé déficient qu'en lui refusant un congé pour cause de maladie, ce qui n'est pas en son pouvoir; que la requérante ne prétend du reste même pas que tel fût le cas; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.